

I.

CLERGÉ, NOBLESSE, TIERS-ÉTAT.

Quoique la division de la nation en trois ordres ne fût plus guère en 89 qu'une classification honorifique et nominale nous la suivrons pour faciliter notre étude, et nous parlerons d'abord de l'ordre que le respect de tous aussi bien que les ordonnances royales avaient fait le premier de l'Etat, c'est-à-dire du clergé.

En tête du clergé lyonnais, comme dignité, comme considération et comme puissance, figurait sans contredit le Chapitre de Saint-Jean, ou des comtes de Lyon ; ces héritiers des belliqueux chanoines du moyen-âge, quoique bien déchus de leur antique puissance, étaient encore de fort grands seigneurs, et leur Chapitre, placé sous la protection du roi, premier chanoine, composé de trente-deux membres tenus de faire preuves de seize quartiers de noblesse, et par conséquent issus des plus anciennes maisons du royaume, constituait, dans la province comme dans le diocèse, un véritable corps féodal, avec ses biens, son organisation, ses prérogatives et ses droits.

Envisagé comme seigneurie, c'est-à-dire au point de vue de l'importance séculière, le comté de Lyon possédait un quartier de la ville, et dans la province trente-trois seigneuries, dont quelques-unes étaient des villes, comme Rive-de-Gier et Givors, et dont beaucoup d'autres comprenaient plusieurs fiefs, comme celles de l'Ile-Barbe, Caluire, le Vernay, ou celles d'Anse, Lucenay, Saint-Cyprien, Ambérieu ; ces biens, dont la propriété ou la seigneurie lui était acquise depuis l'échange convenu entre l'archevêché de Lyon et le